

- Considérant que les navires « *BEAR* », « *SOVEREIGN* », « *MANTA* » remorquant les barges « *CASTORO XI* », « *S44* » et « *S45* » procèdent au transit des fondations gravitaires du parc éolien en mer de Fécamp ;
- Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques aux abords des convois transitant entre le Port du Havre et le parc éolien en mer de Fécamp.

Arrête :

Article 1^{er}

À partir du 28 juillet 2022 et jusqu'à la fin des opérations de transit des fondations gravitaires, il est créé une zone maritime temporaire réglementée d'un rayon de 500 mètres centrée sur les barges « *CASTORO XI* » (IMO : 8874536), « *S44* » (IMO : 8757867) et « *S45* » (IMO : 8228830).

Les navigateurs sont informés que les fondations gravitaires présentes sur les barges seront balisées par un feu jaune d'une portée d'un mille marin.

Article 2

Dans la zone réglementée les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts traînants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques sont interdites.

Éoliennes Offshore des Hautes Falaises diffusera sur son site internet (parc-éolien-en-mer-de-fécamp.fr) les plannings, le calendrier des interventions, la zone réglementée, les obstacles, etc.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Le CROSS Gris-Nez (gris-nez@mrccfr.eu), le CROSS Jobourg (jobourg@mrccfr.eu), le centre des opérations maritimes de Cherbourg (comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr) et la division action de l'État en mer (astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr) sont informés par l'opérateur du début et de la fin, ainsi que de toute modification dans l'exécution des opérations.

Article 5

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du début et de la fin des opérations ainsi que toute modification.

Article 6

L'avancée des travaux est notifiée par la société Eoliennes Offshore des Hautes Falaises à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, à la délégation à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, au CROSS Gris-Nez et au CROSS Jobourg.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9

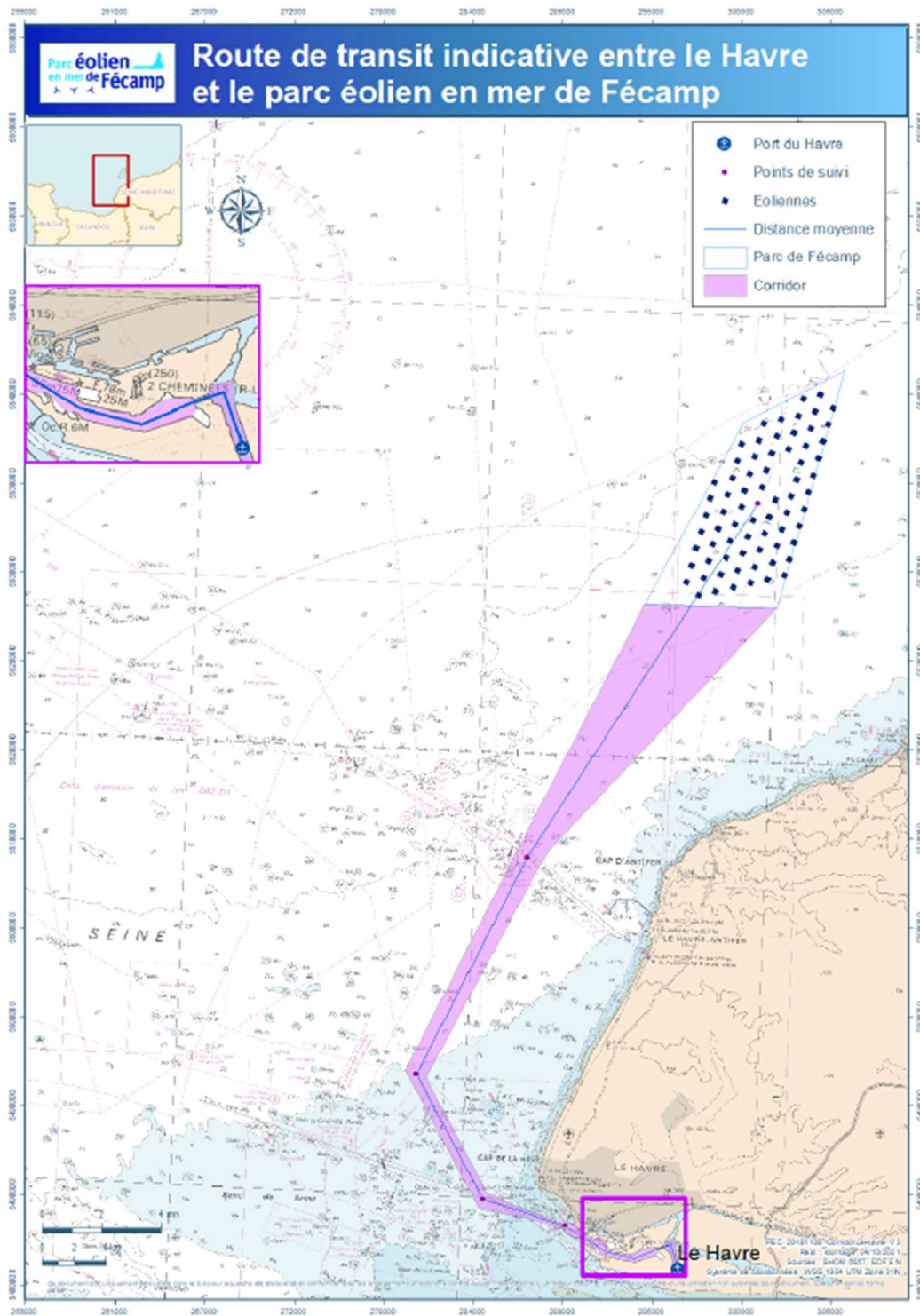
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,



ANNEXE I

ROUTE DE TRANSIT INDICATIVE DU CONVOI ENTRE LE PORT DU HAVRE ET LE PARC T ÉOLIEN EN MER DE FÉCAMP



ANNEXE II

BAGRES TRANSPORTANT LES FONDATIONS GRAVITAIRES

| | Barges | Pavillon | IMO | Limites opérationnelles de travail |
|---|------------|----------|---------|------------------------------------|
|  | CASTORO XI | Bahamas | 8874536 | 2,4m HS |
|  | S44 | Madère | 8757867 | 2,4m HS |
|  | S45 | Portugal | 8228830 | 2,4m HS |

ANNEXE III

NAVIRES REMORQUANT LES BARGES

| | Remorqueurs | Pavillon | IMO | MMSI | Limites opérationnelles de travail |
|---|-------------|----------|---------|-----------|------------------------------------|
|  | SOVEREIGN | Belgique | 9262742 | 205644000 | 2,4m HS |
|  | BEAR | Belgique | 9185932 | 205694000 | 2,4m HS |
|  | MANTA | Belgique | 9261487 | 205340000 | 2,4m HS |

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE FECAMP
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM DE NORMANDIE
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM / DML 76 (ddtm-smlem-bmum@seine-maritime.gouv.fr)
- ÉOLIENNES OFFSHORE DES HAUTES FALAISES (servir : Pierre.Duthion@edf-re.fr et matthieu.gavalda@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (SÉMAPHORES DE FECAMP ET DE LA HEVE)
- GPD MANCHE
- GGMAR MMDN (corq.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr ; ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr)
- PREF 76
- STATION DE PILOTAGE LE HAVRE – FECAMP

COPIES :

- COMNORD (N0 - COM - N2 - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).